



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2023-026

PUBLIÉ LE 16 MARS 2023

Sommaire

DDFIP08 /

8-2023-03-15-00002 - Arrêté de fermeture du SPFE le 16 mars 2023 (1 page) Page 3

DDT 08 / SE

8-2023-03-14-00002 - Arrêté n° 2023-117 relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur la commune de LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY (2 pages) Page 5

8-2023-03-15-00001 - arrêté n° 2023-120 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques et dans le cadre de pêches de sauvetage au bénéfice de la Société DUBOST Environnement et milieux aquatiques pour l'année 2023. (4 pages) Page 8

Préfecture 08 / CABINET

8-2023-03-16-00001 - AP 2023-CAB-190 réglementant l'utilisation, la vente, le port et le transport des artifices (2 pages) Page 13

DDFIP08

8-2023-03-15-00002

Arrêté de fermeture du SPFE le 16 mars 2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES
50, AVENUE D'ARCHES
CS 60005
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes**

La directrice départementale des Finances publiques des Ardennes

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2022/589 du 26 octobre 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Ardennes ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

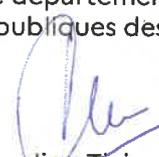
Le service de publicité foncière et de l'enregistrement de Charleville-Mézières sera fermé exceptionnellement le jeudi 16 mars 2023.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Charleville-Mézières, le 15 mars 2023.

Par délégation du Préfet,
La Directrice départementale
des Finances publiques des Ardennes


Claudine Tixier

DDT 08

8-2023-03-14-00002

Arrêté n° 2023-117 relatif à l'organisation de
chasses particulières aux blaireaux sur la
commune de LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY

Arrêté n° 2023 – 117
relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux
sur la commune de LA NEUVILLE EN TOURNE-A-FUY

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n°2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-607 du 09 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-103 du 08 mars 2023 portant subdélégation de signature de M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;
- Vu** la demande en date du 13 mars 2023 présentée par Monsieur Mickaël PION, lieutenant de louveterie ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) ;
- Considérant** les dégâts importants causés aux cultures sur le territoire de la commune de LA NEUVILLE EN TOURNE-A-FUY ;

Arrête

Article 1 : M. Mickaël PION, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 30 avril 2023 inclus, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux blaireaux sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

Article 2 : Les opérations sont autorisées uniquement sur une parcelle agricole coordonnées

GPS N 49°21'14,08116 et E4°24'49,11912 sur la commune de LA NEUVILLE EN TOURNE-A-FUY.

Article 3 : M. Mickaël PION, lieutenant de louveterie, est autorisé pour prélever les blaireaux à utiliser en tant que de besoin :

- des sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine,
- des collets à arrêtoir,
- des cages-pièges.

Article 4 : le lieutenant de louveterie pourra se faire assister, lors de chaque intervention, d'un piégeur agréé, d'un ou plusieurs équipages de vénerie sous-terre.

Le piégeur agréé mandaté et les maîtres d'équipage devront être titulaires du permis de chasser validé et convenablement assurés. Ils devront également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la FDCA et par ailleurs de manière constante rendre compte de leurs activités au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de LA NEUVILLE EN TOURNE-A-FUY. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de LA NEUVILLE EN TOURNE-A-FUY et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 14 mars 2023

pour le Préfet,
et pour le directeur départemental des
territoires,
le chef de l'unité Biodiversité Forêt Chasse,

François PAINVIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2023-03-15-00001

arrêté n° 2023-120 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques et dans le cadre de pêches de sauvetage au bénéfice de la Société DUBOST Environnement et milieux aquatiques pour l'année 2023.

Arrêté n° 2023-120

**autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques et dans le cadre de
pêches de sauvetage au bénéfice de la Société DUBOST Environnement et milieux
aquatiques pour l'année 2023**

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment l'article L. 436-9 portant sur l'autorisation de capture et le transport du poisson sous certaines conditions, l'article L. 432-10 relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et les articles R. 432-5 à R. 432-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-710 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 modifié fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 - 607 en date du 9 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe Fradier, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2023 portant subdélégation de signature à Mme Lydie POINTUD, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement ;

Vu la demande en date du 1 février 2023 par le bureau d'études Dubost Environnement et milieux aquatiques ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 22 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île de France (DRIEAT) en date du 6 mars 2023 ;

Vu l'avis de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) en date du 8 mars 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, les autorisations prévues à l'article L. 436-9 ne peuvent être délivrées qu'aux pétitionnaires justifiant des compétences scientifiques et techniques nécessaires à la conduite des actions ;

Considérant l'absence d'incidence directe et significative sur l'environnement de la présente décision autorisant des opérations circonscrites géographiquement, limitées dans le temps et obéissant à des techniques de pêche prédéfinies ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent ;

Arrête :

Article 1er - Bénéficiaire de l'opération

La Société Dubost Environnement et milieux aquatiques, 15 rue du bois – 57000 METZ, est autorisée à capturer et à transporter des spécimens de poissons dans l'ensemble du réseau hydrographique du département des Ardennes et le réseau de contrôle et de surveillance (RCS) externalisé par l'office français de la biodiversité, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Objet

La présente autorisation est accordée dans le cadre d'études environnementales nécessitant l'établissement de diagnostics et/ou inventaires piscicoles (notices ou études d'impact, études d'incidences, etc ...) qui revêtent un aspect scientifique, pêches de sauvetage incluses pour l'ensemble des cours d'eau du département des Ardennes.

Article 3 - Responsables de l'exécution matérielle

Les responsables de l'exécution matérielle des opérations sont :

- Mme Nathalie Dubost, présidente,
- M. Yves Janody, directeur général,
- M. Franck Renard, directeur général.

Les personnes listées ci-dessus qui participent à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'exposent aux sanctions prévues par la législation et la réglementation relative à la pêche en eau douce.

Les responsables d'exécution désigneront les personnes chargées de l'exécution matérielle de chaque opération. Le personnel désigné devra justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires et sera tenu de fournir le mandat délivré.

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable à compter du jour de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 - Moyens de capture autorisés

La capture sera effectuée par pêche électrique au moyen d'appareils homologués à cet effet ainsi qu'au moyen d'engins passifs (filets, nasses, verveux).

Le matériel utilisé devra bénéficier de la vérification annuelle prévue par l'arrêté du 10 octobre 2000.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité devra être dûment formé à cette technique.

Article 6 – Précautions particulières

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (épauettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies dont la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*).

Article 7 - Destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- les poissons en mauvais état sanitaire qui seront détruits sur place,
- les poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques impliquant leur destruction,
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui devront être détruits sur place,
- lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux classées en première catégorie piscicole, les espèces de poissons suivantes : brochet, perche, sandre, black-bass, qui seront remis à l'eau libre dans les cours d'eau classés en deuxième catégorie les plus proches.

Il est rappelé que la destruction du poisson est soumise aux règles de l'équarrissage. Il est nécessaire d'avoir recours au service de l'équarrissage pour un poids total de poissons détruits supérieur à 40 Kg et à un enfouissement dans les règles pour un poids inférieur à 40 Kg.

Article 8 - Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations un accord écrit daté et signé, précisant la validité d'intervention.

Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25000^{ème}. Le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle, sera présentée.

Article 9 - Formalités préalables

Article 9-1 – Sur l'ensemble des cours d'eau du département (sur le domaine public fluvial (DPF) ou hors DPF) :

Le bénéficiaire est tenu d'informer par écrit (télécopie, courriel le cas échéant) au moins un mois à l'avance, la direction départementale des territoires, service chargé de la police de l'eau, le directeur régional Grand Est de l'office français de la biodiversité (OFB) ainsi que le service départemental de l'OFB en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture.

Article 9-2 – Sur le domaine public fluvial :

Le bénéficiaire est également tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel le cas échéant), au moins un mois à l'avance, l'établissement public Voies navigables de France (VNF), gestionnaire du domaine public fluvial qui lui a été confié.

Article 9-3 – Sur l'Aisne en aval de Vouziers, sur le canal des Ardennes et sur le canal latéral de l'Aisne :

Le bénéficiaire est également tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel le cas échéant), au moins un mois à l'avance, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France (DRIEAT).

Article 10 - Compte rendu d'exécution

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes quand elles existent ("Guidance", normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, aux filets).

Dans le délai d'un mois après l'exécution des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- à la direction départementale des territoires, service chargé de la police de l'eau et de la pêche,
- à la direction régionale Grand Est de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au chef du service départemental qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données,
- au président de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France (DRIEAT), service chargé de la police de l'eau et de la pêche sur l'Aisne en aval de Vouziers, sur le canal des Ardennes et sur le canal latéral de l'Aisne ,
- à voies navigables de France (VNF) pour le domaine public fluvial qui lui a été confié.

Article 11 - Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions :

- à la direction départementale des territoires, service chargé de la police de l'eau et de la pêche,
- au directeur régional Grand Est de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au chef du service départemental qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données,
- au président de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France (DRIEAT), service chargé de la police de l'eau et de la pêche sur l'Aisne en aval de Vouziers, sur le canal des Ardennes et sur le canal latéral de l'Aisne,
- à l'Entente interdépartementale Oise-Aisne et à l'Agence de l'Eau Seine Normandie – Direction Vallées d'Oise pour la rivière Aisne et les cours d'eau situés sur son bassin versant (affluents et sous-affluents de l'Aisne),

- à l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (Epama) et à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse pour le fleuve Meuse et les cours d'eau situés sur son bassin versant (affluents et sous-affluents de la Meuse).

Article 12 - Sanctions

Article 12-1 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation et est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présente sur les lieux.

Article 12-2 - Retrait de l'autorisation

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.

En cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 12-3 - Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 13 - Exécution

Le directeur départemental des territoires, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France, le directeur régional Grand Est de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les services chargés de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Une copie du présent arrêté sera envoyée pour information à Voies navigables de France, à l'Entente interdépartementale Oise-Aisne, à l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (Epama), à l'Agence de l'Eau Seine Normandie et à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Charleville-Mézières, le **15 MARS 2023**

Pour le directeur départemental des territoires
La cheffe de service déléguée



Lydie POINTUD

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2023-03-16-00001

AP 2023-CAB-190 réglementant l'utilisation, la
vente, le port et le transport des artifices

**Arrêté n° 2023-CAB-190
réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices
de divertissement et articles pyrotechniques,
des combustibles domestiques et de produits pétroliers**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques**

VU le code général des collectivités générales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R122-52 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

VU la déclaration de manifestation relative au mouvement social du 16 mars 2023 déposée par l'intersyndicale des Ardennes ;

Considérant la posture « Sécurité renforcée – Risque Attentat » dans le cadre du plan Vigipirate ;

Considérant les dangers, accidents ou atteintes graves aux personnes et aux biens pouvant résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissements et autres engins pyrotechniques et notamment sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des artifices de divertissement ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics notamment lors de grands rassemblements ;

Considérant que les précédentes manifestations ont donné lieu à des incidents occasionnés par des pétards ou pièces d'artifices et qu'il convient donc d'en réglementer la vente, l'usage, le port et le transport ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes du jeudi 16 mars 2023 à 12 heures et jusqu'au vendredi 17 mars à 08 heures, la vente, le transport, le port et l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement, pièces d'artifices et autres engins pyrotechniques conformément aux dispositions du présent arrêté hormis ceux de catégorie 1 ou K 1.

Seuls sont habilités les détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, les personnels des collectivités locales ou territoriales, les membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classés spectacles pyrotechniques.

Article 2 : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, du jeudi 16 mars 2023 à 12 heures et jusqu'au vendredi 17 mars à 08 heures, la vente des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à tous les maires du département des Ardennes qui seront chargés de le faire afficher en mairie et lieux habituels réservés à cet effet.

Article 4 : Les sous-préfets des arrondissements de Charleville-Mézières, Rethel, Sedan et Vouziers, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, les maires du département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture et affiché dans les locaux de la Préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 16 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,


Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.